



## Arrêt

n° 182 332 du 16 février 2017  
dans les affaires X et X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 10 mai 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2011.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 10 mai 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°179 964 du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans la première affaire, Me H. GAMMAR *locum tenens* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans la deuxième affaire, Me I. DE GHELLINCK *locum tenens* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Jonction des recours**

La partie requérante a introduit contre les quatre actes attaqués deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 25 janvier 2017, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me G. GOUBAU a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'il se désistait du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 Le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris trois ordres de quitter le territoire à l'encontre, respectivement, de chacun des requérants. Ces quatre décisions, qui leur ont été notifiées le 10 avril 2012, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*[Le deuxième requérant] et [la première requérante] déclarent être arrivés en Belgique en 2002. Le passeport de Monsieur comporte un cachet d'entrée à l'aéroport de Bruxelles daté du 22.08.2002. Ils sont entrés en Belgique dans le cadre des personnes autorisées au séjour de 3 mois. Il leur appartenait dès lors de mettre spontanément fin à leur présence sur le territoire à l'expiration de leur droit de séjour. Ils ont cependant choisi de demeurer sur le territoire et de s'installer dans l'illégalité. Ils résident apparemment en Belgique de manière ininterrompue depuis leur arrivée, sans chercher à régulariser leur situation autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause, et leur enfant avec eux, dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Plus particulièrement, les requérants affirment rencontrer le critère 2.8A de ladite instruction, lequel prévoit que parmi les étrangers « avec un ancrage local durable en Belgique » entrera en considération pour une régularisation de son séjour celui qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.*

*Ils avancent s'être renseignés dans leur entourage quant aux possibilités de solliciter une régularisation et que ces démarches doivent être considérées comme une tentative crédible. Cependant, il est à noter que les intéressés n'ont jamais séjourné légalement en Belgique et que le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible, aussi leur dossier administratif ne comporte aucune preuve que ceux-ci auraient effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir leur séjour en Belgique avant le 18.03.2008. Dès lors, quelle que soit la qualité de leur intégration (les requérants produisent deux témoignages de proches appuyant leur demande de régularisation, ils produisent une promesse d'embauche et apportent la preuve de la scolarité de [la troisième requérante], le certificat d'appartenance à une assemblée de Dieu ; ils disent avoir une bonne connaissance du français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué*

*des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.*

*Les intéressés invoquent aussi à titre subsidiaire le bénéfice du critère 2.8B de l'instruction ministérielle. Or concernant le contrat de travail conclu le 12.08.2009 entre [la première requérante] et l'entreprise [...] sprl, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, l'instruction prévoit que « B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009) ; or, ce montant équivaut actuellement à 1387 euros bruts (convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988). Étant donné que le salaire du contrat de travail fourni par les intéressés est seulement de 1313,55 Euros bruts/mois (à raison de 9,48 euros l'heure multipliés par un total horaire de 32 heures par semaine), il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, les requérants n'entrent donc pas dans les conditions dudit point des instructions, ce contrat ne peut donc satisfaire au critère 2.8B. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des requérants et ne saurait justifier une régularisation de leur séjour.*

*Pour appuyer leur demande de régularisation, les requérants font allusion à la scolarité de leur fille [la troisième requérante] et produisent les preuves de fréquentation scolaire. Soulignons qu'actuellement, l'intéressée n'est plus mineure et de ce fait il [sic] ne peut invoquer une quelconque obligation scolaire. Quand bien même elle avait été soumise à cette obligation, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de leur séjour.*

*Enfin, les intéressés affirment avoir établi le centre de leur vie affective, sociale et de leurs intérêts économiques en Belgique. Ils estiment que les éloigner du territoire belge constituerait une atteinte grave, ils invoquent de ce fait le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier leur régularisation ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première requérante :

*« Demeurent [sic] dans le Royaume sans être porteurs des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas enen [sic] possession de leur visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du deuxième requérant :

*« Demeurent [sic] dans le Royaume sans être porteurs des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas enen [sic] possession de leur visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la troisième requérante :

*« Demeurent [sic] dans le Royaume sans être porteurs des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas enen [sic] possession de leur visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».*

### **3. Moyen soulevé d'office**

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198 769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait ».

L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n°224 385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour des requérants non fondée notamment parce que l'une des conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la copie « d'un contrat de travail [...] prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti », n'est pas remplie.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la production « d'un contrat de travail [...] prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti », de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

A l'audience du 25 janvier 2017, le Président soulève d'office un moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°198 769 du 9 décembre 2009. La partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard des requérants le 11 octobre 2011, doit être annulée.

3.2 Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

3.3 Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

**Article 2**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les trois ordres de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2011, sont annulés.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT